

Annexe 1 La protection des mineurs en accueils collectifs

Le cadre général

Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont chargées de mettre en œuvre dans le département les politiques relatives au contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs (ACM) et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis¹.

Les directions régionales assurent une mission de coordination et d'animation régionale dans le cadre de la collégialité avec les directions départementales de leurs territoires respectifs².

La mise en place d'une coordination régionale, en lien avec le niveau départemental, doit permettre un échange et une harmonisation des pratiques, notamment en matière de contrôle et d'évaluation, la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques des ACM ainsi que la programmation d'actions de formation des personnels des services dans le cadre du plan régional de formation.

À partir de l'analyse partagée du contexte, des territoires, et en fonction des priorités départementales, le directeur régional fixe des priorités régionales de façon à assurer une action des services de l'État sur des secteurs identifiés (zones littorales ou de montagne, zones à forte implantation d'ACM par exemple).

Sous l'autorité du préfet de département et dans le cadre du plan régional d'inspection et de contrôle, le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) décline un plan départemental de protection des mineurs en ACM.

Les circulaires des [4 juin 2010](#) et [20 juin 2011](#), auxquelles il convient de se reporter, précisent la nature de la mission de protection des mineurs, le cadre dans lequel les évaluations et contrôles des accueils concernés doivent se dérouler, les catégories d'agents mobilisables ainsi que les procédures à mettre en œuvre.

Modalités de l'évaluation et du contrôle des accueils

L'évaluation de la qualité éducative des ACM et le contrôle de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dont les modalités sont précisément définies dans les circulaires des 4 juin 2010 et 20 juin 2011 précitées, s'opèrent en deux temps :

- au moment de la déclaration : par un contrôle systématique et automatisé de l'honorabilité des personnes intervenant au sein de ces accueils, par un contrôle du respect du cadre réglementaire applicable à ces accueils et, le cas échéant, par une évaluation du projet éducatif de l'organisateur ;
- au moment du déroulement de l'accueil : par une évaluation et un contrôle sur pièces et sur place devant donner lieu à un rapport d'évaluation et de contrôle.

Tous les agents placés sous l'autorité du préfet ainsi que tout agent d'une direction régionale (DRJSCS, DRDJSCS, DJSCS) dans le cadre de la fonction d'appui technique, peuvent se voir confier la mission de contrôle et d'évaluation de ces accueils.

La surveillance des accueils durant la période estivale, particulièrement sensible, requiert la mobilisation en nombre suffisant d'agents disposant des compétences leur permettant d'appréhender le cadre réglementaire et la qualité éducative des structures contrôlées.

¹ Article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

² Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.